

Sous-section 3.—Services aux vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis. La plupart des provinces contribuent à l'entretien des personnes âgées dans des foyers de vieillards, soit par l'intermédiaire de l'assistance générale, soit au moyen de statuts qui visent ces foyers en particulier. Aussi, le gouvernement fédéral accorde 50 p. 100 des versements en faveur des cas d'assistance dans les foyers de vieillards et infirmes (maisons de soins spéciaux) (voir pp. 276-277).

Plusieurs provinces donnent des subventions de capital pour la construction de foyers, et dans quatre provinces des subventions d'immobilisation sont offertes aux municipalités, aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyers peu élevés.

Terre-Neuve maintient un foyer pour les vieillards et infirmes à St-Jean et paie aussi, en partie ou en entier, les frais d'entretien des vieillards nécessiteux dans des foyers et des maisons de pension. En 1955, une subvention de 20 p. 100 des frais à être payés durant une période de dix ans a été faite à un organisme religieux pour la construction d'un foyer, et des dispositions ont été prises en vue de subventionner des projets semblables sous d'autres auspices. La loi de 1960, intitulée *Senior Citizens (Housing) Act*, autorise la province à garantir le remboursement des prêts faits en vertu de la loi nationale sur le logement aux sociétés à dividendes limités, qui construisent des hôtels ou des logements pour les vieillards. Le paiement des frais d'exploitation des hôtels ou des projets de logement peut aussi être garanti. Deux institutions dirigées par le ministère du Bien-être et du Travail, dans l'Île-du-Prince-Édouard, s'occupent des vieillards et des infirmes. En Nouvelle-Écosse, on s'occupe des vieillards dans des foyers de municipalité ou de comté, dans des maisons dirigées par des religieux ou des organismes privés et dans des maisons de pension privées. La province rembourse aux municipalités les deux tiers de leurs dépenses d'entretien des nécessiteux dans les foyers municipaux, sous réserve que ces derniers se conforment aux normes de soins et de logement fixées. Les foyers de vieillards qui reçoivent de l'aide du gouvernement provincial sont assujettis à l'inspection provinciale. Les foyers de vieillards au Nouveau-Brunswick fonctionnent sous des auspices municipaux, religieux, fraternels et privés et ne reçoivent pas d'appui financier direct de la province. Les foyers de bénévoles et de propriétaires sont assujettis au permis et à l'inspection provinciale et doivent répondre aux normes contenues dans les règlements établis aux termes de la loi sur la Santé. En vertu de la loi de 1960 sur l'assistance sociale, la province pour la première fois contribue à l'entretien des personnes nécessiteuses dans les foyers municipaux.

Les institutions de charité sous le régime de la loi sur l'assistance publique offrent des soins en institution aux vieillards indigents du Québec. La loi sur les asiles de vieillards autorise la province à ériger et à maintenir des foyers pour les vieillards ainsi qu'à établir des programmes de logement et à subventionner des organismes bénévoles à cette fin. Des règlements sous le régime de la loi sur la santé publique régissent les normes dans les foyers.

Sous le régime de la loi de l'Ontario sur les foyers de vieillards, les municipalités doivent fournir aux vieillards des soins d'institution ou de maison de pension. La province assume la moitié des frais nécessaires à la construction des maisons approuvées et 70 p. 100 des frais nets d'exploitation et d'entretien. Elle paie aussi jusqu'à 70 p. 100 des frais d'entretien dans des maisons de pension approuvées. Les foyers de vieillards sous des auspices bénévoles sont approuvés, inspectés et aidés sous le régime de la loi sur les institutions de bienfaisance qui prévoit des subventions